

## VERBALISATION POUR CARTE VERTE ECHUE

*L'article R211-16 du code des assurances (Décret n°85-879 du 22 août 1985) dispose que*

*:*

*"La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document. Toutefois, cette présomption subsiste un mois à compter de l'expiration de cette période."*